

# **NE\_GERICHTE CPEN.2018.11 vom 27. November 2018**

NE Tribunal cantonal, 2018-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2018.11](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2018.11)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2018.11 du 27 novembre 2018

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2018.11 del 27 novembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 398 et 399 CPP), l'appel est recevable.

### **E. 2**

Selon l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). La Cour pénale limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). Sur les points attaqués du jugement, elle revoit la cause librement, en fait et en droit ( Kistler-Vianin , in CR-CPP, n. 11 ad art. 398).

### **E. 3**

La pièce déposée par le prévenu à l'audience d'appel (photographie des lieux) est admise au dossier.

### **E. 4**

Le prévenu n'a pas déposé d'appel. L'appel du ministère public ne porte que sur les chiffres 1, 3 et 4 du dispositif du jugement entrepris. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur les déclarations de culpabilité du ch. 2.

### **E. 4.2**

et cons. 5.2 ; 120 IV 136 cons. 2a). En ce qui concerne la menace, la doctrine et le tribunal fédéral (arrêt du TF 05.10.2010 [6B\_257/2010] cons. 5.1) admettent qu'elle correspond à celle de l'article 181 CP, qui réprime l'infraction de contrainte. Selon la doctrine dominante, il faut en déduire qu'il doit s'agir de la menace d'un dommage sérieux ( Dupuis, Moreillon et al. , Petit commentaire CP, 2<sup>ème</sup> éd. 2017, n. 10 ad art. 285 ; Heimgartner , BSK Strafrecht, n. 10 ad art. 285 CP ; Trechsel, Pieth, Vest , Prakiskommentar, n. 6 ad art. 285 CP). Il ressort de la jurisprudence rendue au sujet de l'article 181 CP que la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendant de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective ( ATF 117 IV 445 cons. 2b ; 106 IV 125 cons. 2a), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace ( ATF 105 IV 120 cons. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne ( ATF 122 IV 322 cons. 1a ; 120 IV 17 cons. 2a/aa). Pour que l'article 285 CP soit applicable, il suffit, en

fonction de la ratio legis de cette disposition, que la menace soit motivée par l'acte officiel et qu'elle se produise immédiatement ; il faut un rapport temporel étroit entre l'acte officiel et l'acte incriminé ( Corboz , op. cit. , nn. 16 et 17 ad art. 285 CP). e) En fonction de l'ensemble des circonstances, la Cour pénale arrive à la conclusion que l'infraction est en l'espèce réalisée, l'attitude du prévenu étant constitutive de menaces envers des fonctionnaires, soit les gendarmes concernés. Les propos du prévenu et son attitude corporelle devaient être compris comme annonçant la possibilité d'une attaque physique imminente, dépendant directement de sa volonté. En effet, le prévenu, visiblement énervé, et qui venait de dire « putain je déteste les flics », ce qui laissait déjà entrevoir une animosité certaine, a déclaré aux deux gendarmes alors présents qu'il allait leur faire voir ce qu'était le « Krav Maga », soit un sport de combat se pratiquant au corps à corps et dont le but est de neutraliser l'adversaire ; il a adopté la position de garde du boxeur, poings fermés ; dans cette situation, les deux gendarmes devaient envisager très sérieusement la possibilité d'une agression physique de la part du prévenu, avec des méthodes dangereuses pour leur intégrité. Du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne aussi, l'attitude globale du prévenu ne pouvait être comprise que comme une menace sérieuse de dommages qui ne l'étaient pas moins. Les deux gendarmes se sont d'ailleurs sentis suffisamment menacés pour faire appel à des collègues en renfort. Par ailleurs, même l'arrivée de quatre gendarmes supplémentaires n'a pas suffi à calmer tout de suite le prévenu, ce qui confirme un état d'énervement important (on donnera cependant acte au prévenu qu'il ne lui a pas fallu longtemps pour se calmer après l'arrivée des renforts ; le fait que des policiers ont exhibé un spray et un bâton a sans doute facilité les choses à cet égard). Enfin, le comportement du prévenu, qui était motivé directement par le contrôle de police entrepris, a clairement eu pour conséquence d'entraver ledit contrôle, en le rendant plus difficile au sens de la jurisprudence précitée ; des renforts ont dû intervenir dans le but de faire comprendre au prévenu qu'il ne pouvait pas continuer à s'opposer au contrôle en cours – peu importe à cet égard qu'il n'ait pas empêché les premiers policiers d'appeler des renforts et ait fini par se calmer de lui-même – et l'opération de contrôle a au final pris beaucoup plus de temps que prévu. Ces conséquences sont pour l'essentiel mentionnées dans l'ordonnance pénale complétée, valant acte d'accusation. En tout cas, le prévenu pouvait comprendre, à la lecture du texte complété et en connaissance des faits, que c'était bien ce qui lui était reproché. f) L'infraction à l'article 285 CP est réalisée et l'appel du ministère public doit être admis à cet égard. Cette infraction absorbe la désobéissance à la police (art. 45 CPN) retenue en première instance.

## **E. 5**

a) Le ministère public conteste l'acquittement du prévenu pour l'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP ). b) S'agissant des faits, il ressort du jugement entrepris que le tribunal de police a retenu la présence de six policiers au moment où le prévenu a adopté le comportement litigieux. Cette constatation ne peut être suivie, à mesure qu'il résulte du dossier, en particulier du rapport de police, non remis en question sur ce point, que le prévenu a commencé à s'énervé et à proférer des menaces alors que les gendarmes n'étaient encore qu'au nombre de deux. La Cour pénale se basera sur l'état de fait tel qu'il ressort du rapport de police, les propos tenus par le prévenu et ses gestes au moment des faits n'étant au demeurant pas contestés. Toujours en fait, on peut relever que le « Krav Maga », mentionné par le prévenu au cours des faits, est, selon le dictionnaire français en ligne ([www.linternaute.com](http://www.linternaute.com)), un sport de contact d'origine israélienne, ayant pour but une défense rapide et efficace, au corps à corps, et notamment

pratiqué dans les services de renseignement et l'armée israéliens. Il comprend des techniques visant à neutraliser un adversaire. c) L'article 285 CP punit celui qui, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procèdent. d) Cette disposition réprime deux infractions différentes, soit la contrainte contre les autorités ou fonctionnaires et les voies de fait contre les mêmes ( Corboz , Les infractions en droit suisse, Vol. II, 3<sup>ème</sup> éd., 2010, n. 1 ad art. 285 CP). Selon la première variante, qui est seule à entrer en considération ici, il faut que la violence ou les menaces aient empêché une autorité ou un fonctionnaire d'effectuer un acte entrant dans ses fonctions. L'acte peut être une décision ou un comportement matériel. Il suffit par exemple d'empêcher un contrôle d'identité. Il importe peu que la résistance soit couronnée de succès et que l'empêchement soit absolu. Entraver, retarder ou compliquer l'accomplissement d'une tâche que les autorités doivent accomplir suffit déjà à réaliser l'élément objectif de l'empêchement ( Corboz , op. cit. , n. 7 ss ad art. 285 CP ; Favre/Pellet/Stoudmann , Code pénal annoté, 3<sup>e</sup> éd., n. 1.1 ad art. 285 CP et les références citées). Ainsi, il n'est pas nécessaire que l'acte du fonctionnaire soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile ( ATF 133 IV 97 cons.

## **E. 6**

a) Le ministère public conteste aussi la libération du prévenu de la prévention de conduite en état d'ébriété (incapacité de conduire, art. 31 al. 2 LCR et 2 al. 1 OCR). b) Deux versions des faits s'opposent. Le prévenu affirme que ce n'est pas lui qui a conduit la voiture depuis le parking situé à l'ouest de la place du Port (devant le restaurant Desperados) jusqu'au parking devant l'hôtel Beaulac ; il soutient que la conductrice était son amie, avec qui il se trouvait dans la voiture, et qu'il s'est ensuite mis à la place du conducteur au moment où les policiers allaient les contrôler, parce qu'il était conscient de la présence d'une voiture de police et de l'éventualité d'un contrôle et avait passé derrière le volant à la place de son amie, pour éviter à cette dernière d'avoir à subir ce contrôle, sachant qu'elle avait plus à perdre que lui. Les gendarmes A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, dans le rapport de police, ont quant à eux indiqué qu'ils avaient identifié le conducteur du véhicule comme étant le prévenu, l'ayant parfaitement vu conduire la voiture depuis le parking Numa-Droz (devant le restaurant Desperados) jusqu'à l'Esplanade Léopold-Robert (devant l'hôtel Beaulac). Entendu à l'audience de la Cour pénale, le gendarme B. \_\_\_\_\_ a notamment indiqué qu'il avait vu, lorsque la voiture en cause avait passé devant le véhicule de police, que le conducteur était un homme (on notera qu'il a vu ensuite, lors du contrôle, que la passagère avait des cheveux longs ; une confusion au sujet du fait que le conducteur était un homme n'est donc pas possible) ; ensuite, le véhicule avait été suivi, jusqu'à l'arrêt, et le conducteur était sorti de la voiture après quelques secondes. Le gendarme A. \_\_\_\_\_ a été moins précis ; ses souvenirs de l'affaire étaient visiblement assez vagues, sur une partie des faits. c) La jurisprudence fédérale retient que, même s'il n'est pas possible d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à un rapport de police (arrêt du TF du 04.08.2006 [1P.283/2006] cons. 2.3), un tel rapport est, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés ; il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites ( arrêt du TF du 05.05.2011 [6B\_750/2010] cons. 2.2 ). d) En fonction de ces éléments, la Cour pénale considère que c'est bien le prévenu qui a conduit le véhicule au moment des faits. Le rapport de police, établi environ deux semaines après les faits, relevait

que les gendarmes avaient « parfaitement vu » que le prévenu était le conducteur. Le gendarme B. \_\_\_\_\_ a pu le confirmer à l'audience de la Cour pénale, en fonction de divers éléments concrets qui ne laissent pas de place au doute (cf. plus haut). Les déclarations des gendarmes – dans le rapport, pour les deux, et à l'audience, s'agissant surtout du gendarme B. \_\_\_\_\_ – emportent ici la conviction. A l'audience de la Cour pénale, le gendarme B. \_\_\_\_\_ s'est exprimé d'une manière qui ne révélait pas d'animosité envers le prévenu, ni de volonté d'arranger la réalité ; il a paru parfaitement sincère. Le gendarme A. \_\_\_\_\_ a admis honnêtement son absence de souvenirs sur divers points. On ne voit pas quelle raison les gendarmes auraient de mentir. Le prévenu a certes laissé une assez bonne impression à l'audience, mais cela ne suffit pas pour en conclure que les policiers auraient délibérément menti au sujet des faits le concernant, ni même pour laisser un doute à ce sujet. On notera que la condamnation du prévenu pour conduite en état d'ébriété n'apporterait aucun avantage aux policiers ; pour le prévenu, elle entraînerait le risque de conséquences administratives. Rien ne permet de penser que dans la situation où ils se trouvaient, les agents auraient pu ne pas voir qui conduisait le véhicule, dans un premier temps, puis ne pas remarquer une substitution de conducteur juste avant le contrôle. Ils ont suivi la voiture de près sur une certaine distance, jusqu'au moment de l'arrêt vers l'hôtel (il est sans autre possible, en partant depuis les Brasseurs, d'arriver rapidement derrière une voiture qui quitte le parking de la place Numa-Droz pour se diriger ensuite vers l'est, car cette voiture doit d'abord contourner par l'ouest le trottoir qui ferme la place). Les faits se sont produits à une heure – 03h00-03h30 – où le trafic était forcément faible (le gendarme B. \_\_\_\_\_ a aussi indiqué qu'il l'était), de sorte que peu d'interférences pouvaient entraver la surveillance du véhicule visé, étant cependant relevé qu'il faisait nuit. Une erreur sur la personne du conducteur est ainsi exclue. Le simple fait que le rapport ne mentionne pas la présence de l'amie du prévenu, ni le fait que le véhicule était immatriculé au nom d'une tierce personne n'est pas pertinent : le but du contrôle de police était de procéder à des vérifications au sujet du conducteur et du véhicule et la présence ou non de passagers n'avait pas d'importance à cet égard ; l'expérience enseigne d'ailleurs que la plupart des rapports de police en matière de circulation routière ne mentionnent pas les identités des passagers, ni même s'il y en avait ou pas, sauf si ces passagers sont appelés à faire des déclarations au sujet de faits qu'ils auraient pu constater. La passagère n'a pas gêné le contrôle et a aussi eu une attitude positive, tentant de calmer le prévenu quand il s'est énervé (cf. les déclarations du gendarme B. \_\_\_\_\_) ; il n'y avait aucune raison de relever son identité ; on notera que si elle avait été la conductrice, une attitude logique au moment du contrôle, quand le prévenu a prétendu qu'il n'était pas le conducteur, aurait consisté pour elle à confirmer les dires de celui-ci, s'il disait la vérité ; elle n'en a rien fait. Cela étant, on peut encore relever qu'aussitôt après avoir prétendument changé de place afin de se faire passer pour le conducteur aux yeux de la patrouille qu'il avait repérée, le prévenu a déclaré aux policiers, lorsqu'ils l'ont appréhendé, que ce n'était pas lui qui conduisait la voiture. On comprend mal pourquoi il aurait, juste avant, changé de place pour faire croire aux policiers qu'il conduisait, pour ensuite ne pas même tenter de le faire croire aux gendarmes. Dès lors, il faut retenir que c'était bien l'intimé qui conduisait au moment des faits. e) La question du degré d'alcoolémie présenté par une personne est une question de fait. En revanche, c'est une question de droit que de juger si le conducteur présentant un certain état éthylique doit être considéré comme pris de boisson au sens de l'article 91 al. 1 LCR ( ATF 100 IV 268 cons. 2 p. 269-270 ; Weissenberger , Kommentar zum Strassenverkehrsgesetz, 2011, n. 18 ad art. 91 LCR ; Giger , Strassenverkehrsgesetz,

7ème éd., 2008, n. 26 ad art. 91 LCR). f) En l'espèce, pour ce qui est du taux d'alcoolémie, la Cour pénale retiendra la valeur inférieure de la mesure de l'air expiré effectuée sur le prévenu, soit 0,55 o/oo à 03h31. Le prévenu, par sa signature sur la formule indiquant les résultats du contrôle, a expressément admis que ceux-ci avaient été établis et transcrits de manière correcte ( « Mesure de l'air expiré reconnue » ). Il ne le conteste pas en procédure d'appel, pas plus qu'il ne conteste que le taux d'alcoolémie à retenir entraîne l'application des dispositions sur la conduite en état d'ébriété, soit des articles 31 al. 2 et 91 al. 1 let. a LCR (on notera simplement que l'article 20 de l'Ordonnance de l'OFROU du 22 mai 2008 concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OOCCR-OFROU), intitulé « Marge de sécurité » , prévoit en substance qu'aucune déduction n'est faite aux valeurs mesurées à l'aide de l'éthylomètre, que l'on considère la teneur de cette disposition avant ou après une révision entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016). g) Il résulte de ce qui précède que l'appel du ministère public doit être admis à ce sujet également.

## **E. 7**

a) Aux termes de l'article 408 CPP, si la juridiction d'appel entre en matière, elle rend un nouveau jugement qui remplace le jugement de première instance. Dans la mesure où la Cour pénale admet ici l'appel du ministère public, elle doit fixer la peine applicable au prévenu. Dans sa déclaration d'appel, le ministère public requiert contre ce dernier une peine pécuniaire de 10 jours-amende à 100 francs (soit 1'000 francs au total) avec sursis pendant deux ans, pour le délit, et une amende de 500 francs, pour l'ensemble des contraventions. A l'audience d'appel, le ministère public a proposé que le montant du jour-amende soit en fait fixé à 70 francs, pour tenir compte de la situation actuelle du prévenu. b) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale ( ATF 134 IV 17 cons. 2.1 ; arrêt du TF du 13.08.2012 [6B\_335/2012] cons. 1.1). c) En plus des contraventions retenues par le tribunal de police, le prévenu s'est rendu coupable de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, délit passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 285 CP ) , et de conduite en état d'ébriété, contravention passible d'une amende (art. 91 al. 1 let. a LCR). La prévention d'infraction à l'article 45 CPN , retenue en première instance, doit être abandonnée, car absorbée par l'article 285 CP . Il convient donc de fixer une peine pécuniaire pour le délit – une autre sorte de peine ne paraissant pas devoir entrer en considération ici – et une amende pour les contraventions, en tenant compte du concours d'infractions (art. 49 CP). d) Selon l'article 34 CP, la peine pécuniaire doit être fixée selon la situation économique de la personne concernée. D'après

la jurisprudence, le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante (arrêt du TF du 11.01.2010 [6B\_845/2009] cons. 1.1.1). Cette notion pénale du revenu ne doit pas être assimilée au revenu de l'auteur excédant son minimum vital du droit des poursuites, qui inclut un certain montant à titre de loisirs, lequel ne saurait être soustrait au paiement de la peine pécuniaire ( Dupuis, Geller, Moreillon et Piguet , Petit Commentaire CP, Code pénal I, 2008, n. 23 ad art. 34). Il convient ainsi d'examiner le revenu quotidien et d'en déduire ce que l'auteur doit en vertu de la loi ou ce dont il ne jouit pas économiquement. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations d'assurance-maladie et accident obligatoires et des frais nécessaires d'acquisition du revenu, respectivement pour les indépendants, des frais justifiés par l'usage de la branche (arrêt du TF du 13.05.2008 [6B\_541/2007] cons. 6.4 ; voir également [ CPEN.2011.19 ]). e) Selon l'article 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). f) En l'espèce, la Cour pénale retient une culpabilité modérée du prévenu. En particulier, s'il s'est montré très menaçant envers des gendarmes, il n'a pas passé à l'acte et a fini par se calmer de lui-même. Son comportement n'a pas eu de conséquences graves pour les gendarmes présents. Le prévenu a pris conscience du caractère répréhensible de ce comportement et il s'est spontanément excusé pour ces faits lors de son passage ultérieur au poste de police. Il a aussi exprimé des regrets apparemment sincères lors de l'audience de la Cour pénale. Il explique avoir agi de la sorte en raison d'une dépression liée notamment à des difficultés professionnelles, ce qui peut être retenu à sa décharge. Le casier judiciaire révèle une condamnation, le 22 octobre 2013, à 20 jours-amende avec sursis et 600 francs d'amende, pour violation grave des règles de la circulation routière. L'intimé est célibataire, sans enfant, âgé de 29 ans, employé à 100% pour un salaire mensuel net de 3'437 francs, impôts déjà déduits. Selon ses déclarations, il est suivi par un psychiatre et soigné pour sa dépression, le traitement touchant à sa fin. Il n'a pas de fortune et fait l'objet de poursuites, pour un montant indiqué de 180'000 francs, mais sans saisies de salaire. g) Au moment de fixer la peine, il faut par ailleurs tenir compte d'une violation du principe de célérité par le tribunal de police, au sens de l'article 5 CPP . En effet, le dispositif du jugement a été communiqué aux parties les 30 janvier et 6 février 2017, mais le jugement motivé n'a été notifié que le 1<sup>er</sup> février 2018, soit 12 mois plus tard, alors qu'il aurait dû l'être dans un délai de 60 jours, exceptionnellement 90 jours (art. 84 al. 4 CPP). Rien, en fonction du dossier, ne permet de justifier un tel retard. Une violation du principe de célérité peut avoir pour conséquence une diminution de la sanction ( Moreillon/Parein-Reymond , Petit commentaire CPP, n. 13 ad art. 5, avec des références à la jurisprudence). C'est bien la conséquence qui doit être retenue en l'espèce. h) Tout bien considéré, la Cour pénale estime qu'une peine pécuniaire de 8 jours-amende à 70 francs (soit 560 francs au total) se justifie. Le montant du jour-amende est fixé en fonction de la situation du prévenu au jour de l'audience d'appel, avec un revenu mensuel net de 3'437 francs, impôts déjà déduits, duquel on retranchera la prime d'assurance-maladie (estimée à 258 francs), les frais d'acquisition du revenu étant faibles. Le sursis peut manifestement être accordé et le délai d'épreuve sera fixé au minimum légal de 2 ans (art. 42 CP). i) L'amende de 400 francs

prononcée par le tribunal de police doit être sérieusement augmentée, afin de tenir compte de la conduite en état d'ébriété, avec une légère diminution vu l'abandon de la prévention de désobéissance à la police. En tenant compte en outre de la violation du principe de célérité, elle sera arrêtée à 500 francs.

#### **E. 8**

L'appel doit être admis pour l'essentiel, soit sur les infractions à retenir, avec une légère diminution de la peine par rapport à celle qui était requise. Le prévenu devra dès lors supporter l'intégralité des frais de la procédure de première instance, arrêtés à 1'000 francs pour tenir compte notamment des frais de police, ainsi que des frais de la procédure d'appel (art. 426 et 428 CPP). Il n'a pas droit à une indemnité au sens de l'article 429 CPP.

#### **E. 17**

ad art. 285 CP).

e) En fonction de l'ensemble des circonstances, la Cour pénale arrive à la conclusion que l'infraction est en l'espèce réalisée, l'attitude du prévenu étant constitutive de menaces envers des fonctionnaires, soit les gendarmes concernés. Les propos du prévenu et son attitude corporelle devaient être compris comme annonçant la possibilité d'une attaque physique imminente, dépendant directement de sa volonté. En effet, le prévenu, visiblement énervé, et qui venait de dire «putain je déteste les flics», ce qui laissait déjà entrevoir une animosité certaine, a déclaré aux deux gendarmes alors présents qu'il allait leur faire voir ce qu'était le « Krav Maga », soit un sport de combat se pratiquant au corps à corps et dont le but est de neutraliser l'adversaire ; il a adopté la position de garde du boxeur, poings fermés ; dans cette situation, les deux gendarmes devaient envisager très sérieusement la possibilité d'une agression physique de la part du prévenu, avec des méthodes dangereuses pour leur intégrité. Du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne aussi, l'attitude globale du prévenu ne pouvait être comprise que comme une menace sérieuse de dommages qui ne l'étaient pas moins. Les deux gendarmes se sont d'ailleurs sentis suffisamment menacés pour faire appel à des collègues en renfort. Par ailleurs, même l'arrivée de quatre gendarmes supplémentaires n'a pas suffi à calmer tout de suite le prévenu, ce qui confirme un état d'énervement important (on donnera cependant acte au prévenu qu'il ne lui a pas fallu longtemps pour se calmer après l'arrivée des renforts ; le fait que des policiers ont exhibé un spray et un bâton a sans doute facilité les choses à cet égard). Enfin, le comportement du prévenu, qui était motivé directement par le contrôle de police entrepris, a clairement eu pour conséquence d'entraver ledit contrôle, en le rendant plus difficile au sens de la jurisprudence précitée ; des renforts ont dû intervenir dans le but de faire comprendre au prévenu qu'il ne pouvait pas continuer à s'opposer au contrôle en cours ■ peu importe à cet égard qu'il n'ait pas empêché les premiers policiers d'appeler des renforts et ait fini par se calmer de lui-même ■ et l'opération de contrôle a au final pris beaucoup plus de temps que prévu. Ces conséquences sont pour l'essentiel mentionnées dans l'ordonnance pénale complétée, valant acte d'accusation. En tout cas, le prévenu pouvait comprendre, à la lecture du texte complété et en connaissance des faits, que c'était bien ce qui lui était reproché.

f) L'infraction à l'article 285 CP est réalisée et l'appel du ministère public doit être admis à cet égard. Cette infraction absorbe la désobéissance à la police (art. 45 CPN) retenue en première instance.

6.a) Le ministère public conteste aussi la libération du prévenu de la prévention de conduite en état d'ébriété (incapacité de conduire, art. 31 al. 2 LCR et 2 al. 1 OCR).

b) Deux versions des faits s'opposent. Le prévenu affirme que ce n'est pas lui qui a conduit la voiture depuis le parking situé à l'ouest de la place du Port (devant le restaurant Desperados) jusqu'au parking devant l'hôtel Beaulac ; il soutient que la conductrice était son amie, avec qui il se trouvait dans la voiture, et qu'il s'est ensuite mis à la place du conducteur au moment où les policiers allaient les contrôler, parce qu'il était conscient de la présence d'une voiture de police et de l'éventualité d'un contrôle et avait passé derrière le volant à la place de son amie, pour éviter à cette dernière d'avoir à subir ce contrôle, sachant qu'elle avait plus à perdre que lui. Les gendarmes A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, dans le rapport de police, ont quant à eux indiqué qu'ils avaient identifié le conducteur du véhicule comme étant le prévenu, l'ayant parfaitement vu conduire la voiture depuis le parking Numa-Droz (devant le restaurant Desperados) jusqu'à l'Esplanade Léopold-Robert (devant l'hôtel Beaulac). Entendu à l'audience de la Cour pénale, le gendarme B. \_\_\_\_\_ a notamment indiqué qu'il avait vu, lorsque la voiture en cause avait passé devant le véhicule de police, que le conducteur était un homme (on notera qu'il a vu ensuite, lors du contrôle, que la passagère avait des cheveux longs ; une confusion au sujet du fait que le conducteur était un homme n'est donc pas possible) ; ensuite, le véhicule avait été suivi, jusqu'à l'arrêt, et le conducteur était sorti de la voiture après quelques secondes. Le gendarme A. \_\_\_\_\_ a été moins précis ; ses souvenirs de l'affaire étaient visiblement assez vagues, sur une partie des faits.

c) La jurisprudence fédérale retient que, même s'il n'est pas possible d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à un rapport de police (arrêt du TF du 04.08.2006 [1P.283/2006] cons. 2.3), un tel rapport est, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés ; il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêt du TF du 05.05.2011 [6B\_750/2010] cons. 2.2).

d) En fonction de ces éléments, la Cour pénale considère que c'est bien le prévenu qui a conduit le véhicule au moment des faits. Le rapport de police, établi environ deux semaines après les faits, relevait que les gendarmes avaient « parfaitement vu » que le prévenu était le conducteur. Le gendarme B. \_\_\_\_\_ a pu le confirmer à l'audience de la Cour pénale, en fonction de divers éléments concrets qui ne laissent pas de place au doute (cf. plus haut). Les déclarations des gendarmes ■ dans le rapport, pour les deux, et à l'audience, s'agissant surtout du gendarme B. \_\_\_\_\_ ■ emportent ici la conviction. A l'audience de la Cour pénale, le gendarme B. \_\_\_\_\_ s'est exprimé d'une manière qui ne révélait pas d'animosité envers le prévenu, ni de volonté d'arranger la réalité ; il a paru parfaitement sincère. Le gendarme A. \_\_\_\_\_ a admis honnêtement son absence de souvenirs sur divers points. On ne voit pas quelle raison les gendarmes auraient de mentir. Le prévenu a certes laissé une assez bonne impression à l'audience, mais cela ne suffit pas pour en conclure que les policiers auraient délibérément menti au sujet des faits le concernant, ni même pour laisser un doute à ce sujet. On notera que la condamnation du prévenu pour conduite en état d'ébriété n'apporterait aucun avantage aux policiers ; pour le prévenu, elle entraînerait le risque de conséquences administratives. Rien ne permet de penser que dans la situation où ils se trouvaient, les agents auraient pu ne pas voir qui conduisait le véhicule, dans un premier temps, puis ne pas remarquer une substitution de conducteur juste avant le contrôle. Ils ont suivi la voiture de près sur une certaine distance,

jusqu'au moment de l'arrêt vers l'hôtel (il est sans autre possible, en partant depuis les Brasseurs, d'arriver rapidement derrière une voiture qui quitte le parking de la place Numa-Droz pour se diriger ensuite vers l'est, car cette voiture doit d'abord contourner par l'ouest le trottoir qui ferme la place). Les faits se sont produits à une heure 03h00-03h30 où le trafic était forcément faible (le gendarme B. \_\_\_\_\_ a aussi indiqué qu'il l'était), de sorte que peu d'interférences pouvaient entraver la surveillance du véhicule visé, étant cependant relevé qu'il faisait nuit. Une erreur sur la personne du conducteur est ainsi exclue. Le simple fait que le rapport ne mentionne pas la présence de l'amie du prévenu, ni le fait que le véhicule était immatriculé au nom d'une tierce personne n'est pas pertinent : le but du contrôle de police était de procéder à des vérifications au sujet du conducteur et du véhicule et la présence ou non de passagers n'avait pas d'importance à cet égard ; l'expérience enseigne d'ailleurs que la plupart des rapports de police en matière de circulation routière ne mentionnent pas les identités des passagers, ni même s'il y en avait ou pas, sauf si ces passagers sont appelés à faire des déclarations au sujet de faits qu'ils auraient pu constater. La passagère n'a pas gêné le contrôle et a aussi eu une attitude positive, tentant de calmer le prévenu quand il s'est énervé (cf. les déclarations du gendarme B. \_\_\_\_\_) ; il n'y avait aucune raison de relever son identité ; on notera que si elle avait été la conductrice, une attitude logique au moment du contrôle, quand le prévenu a prétendu qu'il n'était pas le conducteur, aurait consisté pour elle à confirmer les dires de celui-ci, s'il disait la vérité ; elle n'en a rien fait. Cela étant, on peut encore relever qu'aussitôt après avoir prétendument changé de place afin de se faire passer pour le conducteur aux yeux de la patrouille qu'il avait repérée, le prévenu a déclaré aux policiers, lorsqu'ils l'ont appréhendé, que ce n'était pas lui qui conduisait la voiture. On comprend mal pourquoi il aurait, juste avant, changé de place pour faire croire aux policiers qu'il conduisait, pour ensuite ne pas même tenter de le faire croire aux gendarmes. Dès lors, il faut retenir que c'était bien l'intimé qui conduisait au moment des faits.

e) La question du degré d'alcoolémie présenté par une personne est une question de fait. En revanche, c'est une question de droit que de juger si le conducteur présentant un certain état éthylique doit être considéré comme pris de boisson au sens de l'article 91 al. 1 LCR (ATF 100 IV 268 cons. 2 p. 269-270 ; Weissenberger, Kommentar zum Strassenverkehrsgesetz, 2011, n. 18 ad art. 91 LCR ; Giger, Strassenverkehrsgesetz, 7ème éd., 2008, n. 26 ad art. 91 LCR).

f) En l'espèce, pour ce qui est du taux d'alcoolémie, la Cour pénale retiendra la valeur inférieure de la mesure de l'air expiré effectuée sur le prévenu, soit 0,55 o/oo à 03h31. Le prévenu, par sa signature sur la formule indiquant les résultats du contrôle, a expressément admis que ceux-ci avaient été établis et transcrits de manière correcte (« Mesure de l'air expiré reconnue »). Il ne le conteste pas en procédure d'appel, pas plus qu'il ne conteste que le taux d'alcoolémie à retenir entraîne l'application des dispositions sur la conduite en état d'ébriété, soit des articles 31 al. 2 et 91 al. 1 let. a LCR (on notera simplement que l'article 20 de l'Ordonnance de l'OFROU du 22 mai 2008 concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR-OFROU), intitulé « Marge de sécurité », prévoit en substance qu'aucune déduction n'est faite aux valeurs mesurées à l'aide de l'éthylomètre, que l'on considère la teneur de cette disposition avant ou après une révision entrée en vigueur le 1er octobre 2016).

g) Il résulte de ce qui précède que l'appel du ministère public doit être admis à ce sujet également.

7.a) Aux termes de l'article 408 CPP, si la juridiction d'appel entre en matière, elle rend un nouveau jugement qui remplace le jugement de première instance. Dans la mesure où la Cour pénale admet ici l'appel du ministère public, elle doit fixer la peine applicable au prévenu. Dans sa déclaration d'appel, le ministère public requiert contre ce dernier une peine pécuniaire de 10 jours-amende à 100 francs (soit 1'000 francs au total) avec sursis pendant deux ans, pour le délit, et une amende de 500 francs, pour l'ensemble des contraventions. A l'audience d'appel, le ministère public a proposé que le montant du jour-amende soit en fait fixé à 70 francs, pour tenir compte de la situation actuelle du prévenu.

b) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 cons. 2.1 ; arrêt du TF du 13.08.2012 [6B\_335/2012] cons. 1.1).

c) En plus des contraventions retenues par le tribunal de police, le prévenu s'est rendu coupable de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, délit passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 285 CP), et de conduite en état d'ébriété, contravention passible d'une amende (art. 91 al. 1 let. a LCR). La prévention d'infraction à l'article 45 CPN, retenue en première instance, doit être abandonnée, car absorbée par l'article 285 CP. Il convient donc de fixer une peine pécuniaire pour le délit et une autre sorte de peine ne paraissant pas devoir entrer en considération ici et une amende pour les contraventions, en tenant compte du concours d'infractions (art. 49 CP).

d) Selon l'article 34 CP, la peine pécuniaire doit être fixée selon la situation économique de la personne concernée. D'après la jurisprudence, le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante (arrêt du TF du 11.01.2010 [6B\_845/2009] cons. 1.1.1). Cette notion pénale du revenu ne doit pas être assimilée au revenu de l'auteur excédant son minimum vital du droit des poursuites, qui inclut un certain montant à titre de loisirs, lequel ne saurait être soustrait au paiement de la peine pécuniaire (Dupuis, Geller, Moreillon et Piguet, Petit Commentaire CP, Code pénal I, 2008, n. 23 ad art. 34). Il convient ainsi d'examiner le revenu quotidien et d'en déduire ce que l'auteur doit en vertu de la loi ou ce dont il ne jouit pas économiquement. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations d'assurance-maladie et accident obligatoires et des frais nécessaires d'acquisition du revenu, respectivement pour

les indépendants, des frais justifiés par l'usage de la branche (arrêt du TF du 13.05.2008 [6B\_541/2007] cons. 6.4 ; voir également [CPEN.2011.19]).

e) Selon l'article 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

f) En l'espèce, la Cour pénale retient une culpabilité modérée du prévenu. En particulier, s'il s'est montré très menaçant envers des gendarmes, il n'a pas passé à l'acte et a fini par se calmer de lui-même. Son comportement n'a pas eu de conséquences graves pour les gendarmes présents. Le prévenu a pris conscience du caractère répréhensible de ce comportement et il s'est spontanément excusé pour ces faits lors de son passage ultérieur au poste de police. Il a aussi exprimé des regrets apparemment sincères lors de l'audience de la Cour pénale. Il explique avoir agi de la sorte en raison d'une dépression liée notamment à des difficultés professionnelles, ce qui peut être retenu à sa décharge. Le casier judiciaire révèle une condamnation, le 22 octobre 2013, à 20 jours-amende avec sursis et 600 francs d'amende, pour violation grave des règles de la circulation routière. L'intimé est célibataire, sans enfant, âgé de 29 ans, employé à 100% pour un salaire mensuel net de 3'437 francs, impôts déjà déduits. Selon ses déclarations, il est suivi par un psychiatre et soigné pour sa dépression, le traitement touchant à sa fin. Il n'a pas de fortune et fait l'objet de poursuites, pour un montant indiqué de 180'000 francs, mais sans saisies de salaire.

g) Au moment de fixer la peine, il faut par ailleurs tenir compte d'une violation du principe de célérité par le tribunal de police, au sens de l'article 5 CPP. En effet, le dispositif du jugement a été communiqué aux parties les 30 janvier et 6 février 2017, mais le jugement motivé n'a été notifié que le 1er février 2018, soit 12 mois plus tard, alors qu'il aurait dû l'être dans un délai de 60 jours, exceptionnellement 90 jours (art. 84 al. 4 CPP). Rien, en fonction du dossier, ne permet de justifier un tel retard. Une violation du principe de célérité peut avoir pour conséquence une diminution de la sanction (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, n. 13 ad art. 5, avec des références à la jurisprudence). C'est bien la conséquence qui doit être retenue en l'espèce.

h) Tout bien considéré, la Cour pénale estime qu'une peine pécuniaire de 8 jours-amende à 70 francs (soit 560 francs au total) se justifie. Le montant du jour-amende est fixé en fonction de la situation du prévenu au jour de l'audience d'appel, avec un revenu mensuel net de 3'437 francs, impôts déjà déduits, duquel on retranchera la prime d'assurance-maladie (estimée à 258 francs), les frais d'acquisition du revenu étant faibles. Le sursis peut manifestement être accordé et le délai d'épreuve sera fixé au minimum légal de 2 ans (art. 42 CP).

i) L'amende de 400 francs prononcée par le tribunal de police doit être sérieusement augmentée, afin de tenir compte de la conduite en état d'ébriété, avec une légère diminution vu l'abandon de la prévention de désobéissance à la police. En tenant compte en outre de la violation du principe de célérité, elle sera arrêtée à 500 francs.

8. L'appel doit être admis pour l'essentiel, soit sur les infractions à retenir, avec une légère diminution de la peine par rapport à celle qui était requise. Le prévenu devra dès lors

supporter l'intégralité des frais de la procédure de première instance, arrêtés à 1'000 francs pour tenir compte notamment des frais de police, ainsi que des frais de la procédure d'appel (art. 426 et 428 CPP). Il n'a pas droit à une indemnité au sens de l'article 429 CPP.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 47, 49, 285 CP, 10 al. 4, 31 al. 2 et 91 al. 1 LCR, 42 al. 3 bis OAC, 44, 426 et 428 CPP,

I. L'appel est admis.

II. Le jugement rendu le 30 janvier 2017 par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers est réformé, le dispositif du jugement étant désormais le suivant :

1. Reconnaît X. \_\_\_\_\_ coupable de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP), de conduite en état d'ébriété (at. 31 al. 2 LCR et 91 al. 1 LCR), d'inobservation des règlements (art. 44 CPN), de ne pas avoir été porteur de son permis de conduire (art. 10 al. 4 LCR) et de ne pas avoir obtenu un permis de conduire suisse (art. 42 al. 3 bis OAC).

2. Condamne le même à une peine pécuniaire de 8 jours-amende à 70 francs (soit 560 francs au total), avec sursis pendant deux ans.

3. Condamne le même à une amende de 500 francs pour les contraventions, convertible, en cas de non-paiement fautif, en une peine privative de liberté de substitution de 5 jours.

4. Met à la charge du même les frais de la cause, arrêtés à 1'000 francs.

III. Les frais de la procédure d'appel sont arrêtés à 1'000 francs et mis à la charge de X. \_\_\_\_\_.

IV. Le présent jugement est notifié à X. \_\_\_\_\_, par Me C. \_\_\_\_\_, au ministère public, parquet régional de Neuchâtel (MP.2016.3972) et au Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers, à Boudry (POL.2016.584).

Neuchâtel, le 27 novembre 2018

1. Celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Les employés des entreprises définies par la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer<sup>1</sup>, la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs<sup>2</sup> et la loi du 19 décembre 2008 sur le transport ferroviaire de marchandises<sup>3</sup> ainsi que les employés des organisations mandatées conformément à la loi fédérale du 18 juin 2010 sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics<sup>4</sup> et pourvues d'une autorisation de l'Office fédéral des transports sont également considérés comme des fonctionnaires.<sup>5</sup><sup>6</sup>

2. Si l'infraction a été commise par une foule ameutée, tous ceux qui auront pris part à l'attroupement seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Ceux d'entre eux qui auront commis des violences contre les personnes ou les propriétés seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins.<sup>7</sup>

1RS742.1012RS745.13RS742.414RS745.25Nouvelle teneur du par. selon l'art. 11 al. 2 de la LF du 18 juin 2010 sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics, en vigueur depuis le 1eroct. 2011 (RO20113961;FF2010821845)6Nouvelle teneur selon le ch. II 5 de la LF du 20 mars 2009 sur la réforme des chemins de fer 2, en vigueur depuis le 1erjanv. 2010 (RO20095597;FF20052269,20072517).7Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RO20063459;FF19991787).

1Les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié.

2Lorsqu'un prévenu est placé en détention, la procédure doit être conduite en priorité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.